



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

0084

**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 2.6..APR..2016  
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHES N° 6297  
OCTROYE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA DRC**

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,  
spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
minier, spécialement son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de  
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi  
qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les  
attributions des Ministères ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°  
014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres,  
des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0775/CAB.MIN/MINES/01/2014 portant  
déchéance de la société **TRANSAFRIKA DRC** de ses droits miniers sur le  
Permis de Recherches n° **6297** ;

Considérant l'absence de recours de la société **TRANSAFRIKA  
DRC** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, le Permis de Recherches n° **6297** est annulé.

### Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **6297** annulé est composé de **129** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Fizi, Province du Sud-Kivu.

Il est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « C.R.G.M » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ...**2.6**...**AVRIL** 2016.....

**Martin KABWELULU**

### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté TRANSAFRIKA DRC : 1